



Distr.: Générale
29 août 2007

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

Comité d'étude des polluants organiques persistants

Troisième réunion

Genève, 19–23 novembre 2007

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire *

**Questions opérationnelles : dénomination des produits
et mélanges commerciaux**

Dénomination des produits et mélanges commerciaux aux fins d'inscription des substances aux Annexes A, B ou C de la Convention

Note du secrétariat

1. A sa deuxième réunion, le Comité d'étude des polluants organiques persistants s'est demandé quelle serait la meilleure manière de désigner les produits commerciaux tels que les solutions commerciales d'octabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther, qui sont toutes deux des mélanges d'isomères et d'autres substances. La question est essentielle, car il convient d'identifier clairement toute substance critique présente dans un mélange, en vue de son inscription aux Annexes A, B et/ou C de la Convention de Stockholm. La question a également été soulevée par plusieurs représentants à la troisième réunion de la Conférence des Parties, et la Conférence a conclu qu'il convenait d'examiner plus avant la question de savoir comment les mélanges commerciaux et les isomères devaient être considérés aux fins de la Convention (UNEP/POPS/COP.3/30).

2. Dans le prolongement de la deuxième réunion du Comité, et à la demande de son Président, le secrétariat a consulté des experts. Quelques axes de réflexion, prenant pour point de départ la solution commerciale de pentabromodiphényléther, sont soumis ci-après au Comité :

a) Les produits commerciaux sont pour la plupart des mélanges de substances, dont la composition est déterminée par le procédé et les conditions de fabrication; ceux-ci pouvant varier, la composition du produit commercial peut varier elle aussi. Néanmoins, puis que la valeur d'un produit commercial réside dans ses principes actifs, qui offrent à l'utilisateur les propriétés souhaitées, les variations quantitatives et qualitatives de ces principes actifs sont généralement minimales et donc négligeables. Les variations des composants secondaires s'avèrent sans

* UNEP/POPS/POPRC.3/1/Rev.1.

conséquence si ces composants ne présentent pas les caractéristiques des polluants organiques persistants;

b) Une première méthode pour désigner les produits et mélanges aux fins de leur inscription aux Annexes à la Convention consiste à ne désigner que le mélange commercialisé, comme cela a été fait à la deuxième réunion du Comité (par exemple pour le pentaBDE commercialisé). Comme indiqué dans le descriptif des risques adopté en novembre 2006, le PentaBDE se réfère à des mélanges de congénères de bromodiphényléther dont les principaux composants sont le 2,2',4,4'- tétrabromo -diphényléther (BDE-47, n° CAS 40088-47-9) et le 2,2',4,4',5 -pentabromo -diphényléther (BDE-99, n° CAS 32534-81-9), qui ont la concentration la plus élevée en poids par rapport aux autres composants du mélange. Avec cette méthode, le nom de la substance couvre les mélanges de composition différente. Cette description inclut tant le tétrabromodiphényléther (BDE-47) que le pentabromodiphényléther (BDE-99), alors même que ces deux substances n'ont pas reçu de nom distinct. En nommant le produit ou le mélange commercial de cette manière, ni l'utilisateur ni les autorités réglementaires n'ont besoin de connaître la composition exacte du mélange. Cette méthode exclurait les mélanges commerciaux ne contenant que du BDE-99 ou que du BDE-47;

c) Une deuxième méthode consisterait à dénommer une substance particulière d'un mélange et/ou tous ses isomères ayant le même degré de substitution. Ainsi, pour le pentaBDE commercialisé, on pourrait nommer le BDE-99 et autres BDE penta-substitués, ou une concentration particulière de BDE-99 dans un mélange ou des mélanges contenant des pentabromodiphényléthers. En spécifiant une concentration, on exclurait les mélanges ne contenant que de petites quantités de BDE-99 produites non intentionnellement. Cette méthode permettrait de couvrir la plupart des mélanges commerciaux de pentaBDE; elle ne pourrait pas, toutefois, couvrir spécifiquement le BDE-47 ou autres congénères non penta- substitués susceptibles de présenter les caractéristiques des polluants organiques persistants et d'être formulés en produits indépendants, sans pentaBDE;

d) Une troisième méthode consisterait à ne nommer que les composants préoccupants ou tous les composants ayant un degré de substitution précis. Par exemple, pour le pentaBDE commercialisé, on pourrait nommer tous les isomères du pentabromodiphényléther et du tétrabromodiphényléther ou tous les polybromodiphényléthers ayant 4 ou 5 atomes de brome. Cette méthode couvrirait tous les mélanges contenant du BDE-99 et/ou du BDE-47;

e) Une quatrième méthode, plus complète que celle décrite à l'alinéa d) ci-dessus, consisterait à nommer toutes les substances chimiques d'une classe ayant un éventail de substitution précis. Par exemple, on pourrait, aux fins de les inscrire aux Annexes à la Convention, nommer tous les polybromodiphényléthers contenant entre 3 et 9 atomes de brome. Cette méthode couvrirait tous les mélanges commerciaux contenant du BDE-99 et du BDE-47 et exclurait le mono-, le di- et le déca-BDE, qui ne présentent pas les caractéristiques de polluants organiques persistants.

Mesure que pourrait prendre le Comité

3. Le Comité pourrait souhaiter :

- a) Examiner les informations fournies dans la présente note;
 - b) Convenir d'une approche générique pour nommer les produits et mélanges commerciaux aux fins de leur inscription aux Annexes à la Convention.
-